



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Prefecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le 10 juillet 2014

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier : 2014 - 354 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
appliquables
à la société EVERE SAS concernant l'exploitation
du centre de traitement multifilières de déchets ménagers
avec valorisation énergétique à FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code l'Environnement et notamment son livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1370-2011 A du 28 juin 2012, autorisant l'augmentation de la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du centre de traitement multifilières sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-467 URG du 22 novembre 2013 intervenu à la suite de l'accident du 2 novembre 2013 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EVERE pour le site de Fos sur Mer par courrier du 19 décembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance adressé par l'exploitant au préfet le 21 février 2014 relatif à la mise en place d'une installation de tri primaire provisoire ;

Vu le rapport relatif au bilan de fonctionnement des installations et de l'impact environnemental en date du 25 mars 2014 ;

Vu le rapport du 25 juin 2014 établi par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant en premier lieu que, à la suite de l'incendie survenu le 2 novembre 2013, le préfet des Bouches-du-Rhône a, pour des motifs d'intérêt général et de nécessité impérieuse de continuité du service public du traitement des déchets, a encadré la reprise urgente, partielle et progressive du centre de traitement multifilières (CTM) par l'arrêté d'urgence du 22 novembre 2013 susvisé, pris en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ; que ces éléments ont fait l'objet d'un examen approfondi par l'inspection des installations classées ; qu'il résulte de cet examen que des prescriptions additionnelles doivent être fixées à l'exploitant afin de renforcer la sécurité de l'installation, en particulier en matière de prévention de risque d'incendie, en application des articles L. 512-3 et R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2013 susvisé, l'exploitant a réalisé un bilan du fonctionnement des installations et leur impact environnemental dans les conditions d'exploitants fixées par cet arrêté ;

Considérant que, en application de l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2013 susvisé, l'exploitant a étudié différentes possibilités de mise en œuvre d'une solution transitoire de tri primaire des déchets ; qu'à l'issue de cet examen, il a porté à la connaissance du préfet, par le courrier du 21 février 2014 susvisé, son projet de modification relatif à la mise en place d'une installation de tri primaire provisoire, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant, après examen par l'inspection des installations classées, que les modifications associées à la mise en œuvre de ce projet ne sont pas de nature à modifier de manière significative les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement ; que ces modifications ne sont pas qualifiées de substantielles au sens du II de l'article R. 512-33 de ce code mais qu'elles nécessitent toutefois d'être encadrées par de nouvelles prescriptions conformément aux articles L. 512-3, R. 512-31 et 33 de ce code ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à l'exploitant le montant des garanties financières prévues aux articles L. 516-1, R. 516-1 et 2 du code de l'environnement et par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 modifiés et du 31 juillet 2012 modifié susvisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire application des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, transposant la directive n° 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société EVERE, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie Sud - BP 51, 34934 Montpellier Cedex 09, ci-après dénommée « l'exploitant », peut mettre en œuvre le projet de tri primaire des déchets porté à la connaissance du préfet par le courrier du 21 février 2014 susvisé, dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions définies en annexe 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la reconstruction complète (comprenant la période de mise en service industrielle) des installations détruites par l'incendie du 2 novembre 2013.

Les dispositions définies en annexe 2 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté d'urgence du 22 novembre 2013 susvisé imposant des prescriptions de mesures afin de permettre le redémarrage de l'UVE du centre de traitement multifilières de déchets ménagers de Fos sur Mer sont abrogées.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXE 1- MODIFICATIONS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Temporairement et jusqu'à la reconstruction complète (comprenant la période de mise en service industrielle) des installations détruites par l'incendie du 2 novembre 2013, les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1

L'article 1.2.2 "CAPACITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS" est remplacé par :

La capacité maximale autorisée de l'unité de valorisation énergétique (UVE) est de 360 000 t/an.

Préalablement à la mise en place et à l'exploitation du centre de tri primaire temporaire, la capacité de réception globale du site est égale à 360 000 tonnes par an.

Une fois le centre de tri primaire temporaire en exploitation, la capacité de réception globale du site est ajustée en fonction du rendement du centre de tri temporaire de façon à ce que la quantité de déchets apportés sur le site engendre *in fine* une quantité de 360 000 tonnes de déchets en entrée de l'UVE, soit une capacité de réception globale du site de 371 000 tonnes par an.

Cette limitation temporaire ne dégage pas l'exploitant de ses obligations vis à vis de la CUMPM.

Article 1.2

Dans le tableau de l'article 1.2.3 "LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES", la rubrique 2716 est modifiée dans sa partie descriptive de la nature de l'installation et remplacée par :

Rubrique	Alinéa	A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de réception et de tri de déchets ménagers d'une quantité de : 360 000 t/an (avant mise en place du centre de tri primaire provisoire), 371 000 t/an (après mise en place du tri primaire provisoire) Volumes de stockage : - OM grises et refus de centre de tri dans les fosses de déchargement : 43 400 m ³ - DAC/FFOM dans le bâtiment spécifique : 520 m ³ - Boues dans 2 silos : 2 200 m ³	Volume	Supérieure à 1000	m ³	44320	m ³

Le tableau est complété comme suit à compter de la mise en service du centre de tri primaire temporaire :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	371 000t/an	A

<ul style="list-style-type: none"> - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 		
--	--	--

Article 1.3

Le premier alinéa de l'article 1.2.5.3 "Cheminement des ordures ménagères résiduelles" est remplacé par :

L'exploitation du site doit être menée avec l'objectif que la totalité des ordures ménagères résiduelles réceptionnées passe dans le centre de tri primaire temporaire avant d'être dirigée vers l'unité de valorisation énergétique.

Le second alinéa de l'article est remplacé par:

Dans l'attente de la mise en place du tri primaire temporaire ou en cas de problème technique important, les ordures ménagères résiduelles réceptionnées sur le site pourront être stockées dans la fosse d'alimentation de l'incinérateur et être incinérées sans tri préalable.

Article 1.4

L'article 1.2.6 "CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES" est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pendant la période temporaire de la façon suivante :

- une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants comprenant deux fosses de réception et une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique,
- une unité de tri primaire mécanique des déchets comprenant 4 lignes parallèles de 35 t/h chacune composées de cribles mécaniques rotatifs (trommels) et de séparateurs. Sa capacité technique globale maximale est de 371 000 tonnes par an,
- une unité d'incinération de déchets non dangereux avec valorisation énergétique, comprenant :
 - deux fours d'incinération d'une capacité technique garantie horaire de 22,5 t/h chacun pour un PCI moyen de référence égal à 11 360 kJ/kg. Pour chacune des lignes : une capacité technique garantie annuelle de 180 000 tonnes/an (360 000 t/an pour l'unité) et une puissance thermique technique garantie de 71 MW (142 MW pour l'unité). En outre, la capacité d'entreposage des déchets en fosse est de 20 000 tonnes soit 43 400 m³,
 - une installation d'entreposage de boues de stations d'épuration,
 - une plate-forme de maturation des mâchefers produits par l'unité d'incinération. La capacité annuelle de traitement est d'environ 75 300 tonnes. La capacité de stockage maximale des mâchefers sur le site est limitée à 17 400 tonnes,
 - un ensemble de valorisation énergétique composé d'une chaudière par ligne d'incinération et d'un turboalternateur permettant la production d'électricité et/ou de vapeur. La capacité des unités permet la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de vapeur : la production annuelle en tout électrique est de 198,6 GWh électrique et en tout vapeur de 300 GWh thermique,
- des unités et équipements complémentaires tels que dispositifs d'épuration des gaz et des eaux, cuves de carburants, compresseurs, cuve propane, etc.
- une installation de stockage de charbon actif neuf.

Une fois le centre de tri primaire temporaire mis en service, les Ordures Ménagères (OM grises) qui sont réceptionnées sont triées, et valorisées (valorisation matière, valorisation énergétique).

Article 1.5

L'article 1.4.2 "PREMIER BILAN DE FONCTIONNEMENT" est remplacé par :

L'exploitant fera réaliser par un organisme externe, déterminé en accord avec l'inspection, un audit de récolelement à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ainsi qu'au présent arrêté.

L'exploitant fournira également le bilan de fonctionnement de l'ensemble des unités au regard des résultats de leur impact sur l'environnement, au vu de l'auto-surveillance et du suivi environnemental exigé par l'arrêté du 28 juin 2012 ; cet audit portera sur une période allant du démarrage du site en 2011 jusqu'au 31 octobre 2013.

L'ensemble de ces rapports sera adressé au Préfet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au vu des conclusions le Préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires.

Article 1.6

Les trois premiers alinéas de l'article 8.2.1 "CONCEPTION ET SURVEILLANCE" sont remplacés par :

L'unité est composée de 4 lignes parallèles d'une capacité de tri de 35 t/h chacune.

Elle comprend notamment : des trommels, des convoyeurs, des séparateurs magnétiques, et des moyens de manutention.

Une surveillance visuelle des lignes de tri par caméra est assurée en permanence depuis les salles de contrôle.

Les aires de stockage des produits triés ainsi que des refus sont couvertes et doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

L'alinéa ci-dessous est supprimé

Les produits triés conditionnés en balles et présentant un risque d'incendie (plastique, emballages en polyéthylène, cartons ...) sont entreposées dans un bâtiment dédié, entièrement clos permettant le stockage d'une capacité maximale de 207 tonnes.

ANNEXE 2- MODIFICATIONS D'EXPLOITATION DEFINITIVES

Article 2.1

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est complété comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
3520*	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	360 000 t/an	A

De plus, à la fin de la période de mise en service industrielle des installations détruites par l'incendie du 2 novembre, la rubrique 3532 introduite à l'annexe 1 du présent arrêté modificatif est remplacée, de façon définitive, comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	111 000 t/an 440 000t/an	A

* rubrique principale

Le document Bref associé à la rubrique principale est le WI - Incinération de déchets (août 2006).

Article 2.2

Le paragraphe " Déchets en fosse" de l'article 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 "Déchargement des déchets" est complété comme suit :

Le niveau et le mode de remplissage des 3 fosses en déchets ne doit pas empêcher le fonctionnement des dispositifs d'extinction présents (lances/canons) et du grappin.
La manœuvre des grappins de chaque fosse doit être techniquement possible en toute sécurité même en cas de présence importante de fumées.

Article 2.3

Les dispositions du chapitre 2.4 GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 sont remplacées par :

Article 2.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

Article 2.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 4 617 000 euros TTC.

Article 2.4.3 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dès notification du présent arrêté
- constitution supplémentaire de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant quatre ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel d'août 2013, soit 702,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% pour les opérations soumises au taux normal

Article 2.4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.4.10 du présent arrêté.

Article 2.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.4.10 Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4.11 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 2.4.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets dangereux solides : 203 tonnes
Déchets non dangereux : 43 000 tonnes

Article 2.4

Le dernier paragraphe du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée de vie de l'installation.

Article 2.5

L'article 7.3.3.2 "Salles de contrôles et salles de commandes" de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est complété de la façon suivante :

La salle de contrôle et de commande de l'UVE est maintenue en permanence à l'abri des fumées en cas d'incendie de fosse. Un système de maintien en suppression de cette salle est mis en place. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ce dispositif.

Article 2.6

L'article 7.3.3.7 "Désenfumage" de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est complété de la façon suivante :

La surface des trappes de désenfumage au dessus des 3 fosses représente 2% de la surface des toitures.

Article 2.7

Un article 7.3.3.8 "Bandes transporteuses du centre de tri primaire" est ajouté, rédigé comme suit :

Les bandes transporteuses ne doivent pas faciliter la propagation d'un incendie. Elles sont conçues de façon à supprimer tout risque de transmission d'un incendie d'un bâtiment à l'autre. L'arrêt de leur fonctionnement est asservi à la détection incendie.

Article 2.8

Un article 7.3.3.9 "Gaines d'aspiration d'air entre bâtiments" est ajouté, rédigé comme suit :

Les gaines d'aspiration d'air entre bâtiments sont équipées de clapets d'isolement dont la fermeture est asservie à la détection incendie afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Article 2.9

L'article 7.3.4.1 "Détecteurs d'incendie" de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs d'incendie en nombre suffisant : fosses de déchargement, fours, zone de tri (primaire même temporaire et secondaire), le long des bandes transporteuses reliant les bâtiments, dans les gaines d'aspiration entre bâtiments, stockage des refus combustibles du tri, salle de commande, méthanisation, maturation, stockage du compost, local chaudière, compresseur et groupes de co-génération. Ces détecteurs sont disposés afin d'alerter au plus tôt l'exploitant de tout départ de feu.

Article 2.10

Le premier alinéa de l'article 7.6.2 "ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION" de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est complété par :

Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement.

Article 2.11

L'article 7.6.3 "RESSOURCES EN EAU" de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est remplacé par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Le débit du réseau doit permettre de délivrer au moins 480 m³/h et doit être suffisant pour alimenter simultanément quatre poteaux incendie de 120 m³/h.

L'alimentation de 8 canons à mousse de débit unitaire de 150 m³/h et de 6 rideaux d'eau de débit global 56 m³/h est réalisée par un groupe diesel qui pompe dans le bassin « eaux pluviales » du site ("grand bassin").

Les poteaux incendie sont implantés sur le site à moins de 100 m de toute zone pouvant présenter un risque incendie et de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel.

De plus, une réserve d'eau incendie de 480 m³ minimum est constituée au niveau du bassin « eaux pluviales » du site ("grand bassin"), équipée d'une aire de manœuvre et de trois raccords pompier permettant l'accès des engins des services incendie : création d'une aire goudronnée d'accès de 4x8m – dégagements des raccords d'alimentation et d'aspiration de la réserve d'eau.

Le canal de lagunage est équipé d'une prise d'eau pompiers.

Un groupe électrogène et une pompe haut débit permettent la réalimentation du grand bassin à partir du canal de lagunage.

L'exploitant assure en permanence l'entretien des réserves d'eau afin d'assurer la disponibilité de ces prises d'eau.

Robinet d'Incendie Armés (RIA)

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments. Des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process.

Six rideaux d'eau manoeuvrables à distance sont installés :

- un rideau d'eau au niveau des trémies d'alimentation du centre de tri,
- un rideau devant chaque baie vitrée des salles de commande face aux fosses (soit 3 rideaux d'eau)
- un rideau d'eau au niveau de l'arrivée des déchets provenant du tri primaire vers la fosse 2, ce rideau est installé lors de la remise en service du centre de tri primaire définitif,
- un rideau d'eau au niveau de l'arrivée des déchets provenant du tri primaire vers la fosse 3.

Les canons à mousse installés au bord des fosses (2 par fosse pour les fosses F1 et F2, 4 pour la fosse 3) utilisent un mélange eau/agent mouillant permettant une meilleure pénétration de l'eau dans les déchets.

Extincteurs mobiles

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de flamme et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT, atelier et magasin pour le matériel électrique, salle de commandes,...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

L'exploitant s'équipe d'une lance canon de 2 000 l/min, eau et mousse remorquable et du matériel d'alimentation nécessaire avec deux réserves de 1 000 litres d'émulseur.

Article 2.12

L'article 7.6.6 "EQUIPE DE SECONDE INTERVENTION" est ajouté

L'exploitant doit disposer d'une équipe de seconde intervention d'un minimum de trois personnes, présentes en permanence sur le site et équipée et formée à l'intervention rapide en cas d'incendie. Ces personnels doivent être affectés à des postes leur permettant d'intervenir immédiatement avec les moyens de secours en cas de déclenchement de l'alerte. Ils disposent d'Appareils Respiratoires Isolants (ARI) et sont formés pour les utiliser.

Article 2.13

Les articles 7.6.6 et 7.6.7 de l'arrêté du 28 juin 2012 deviennent respectivement les articles 7.6.7 et 7.6.8.

Article 2.14

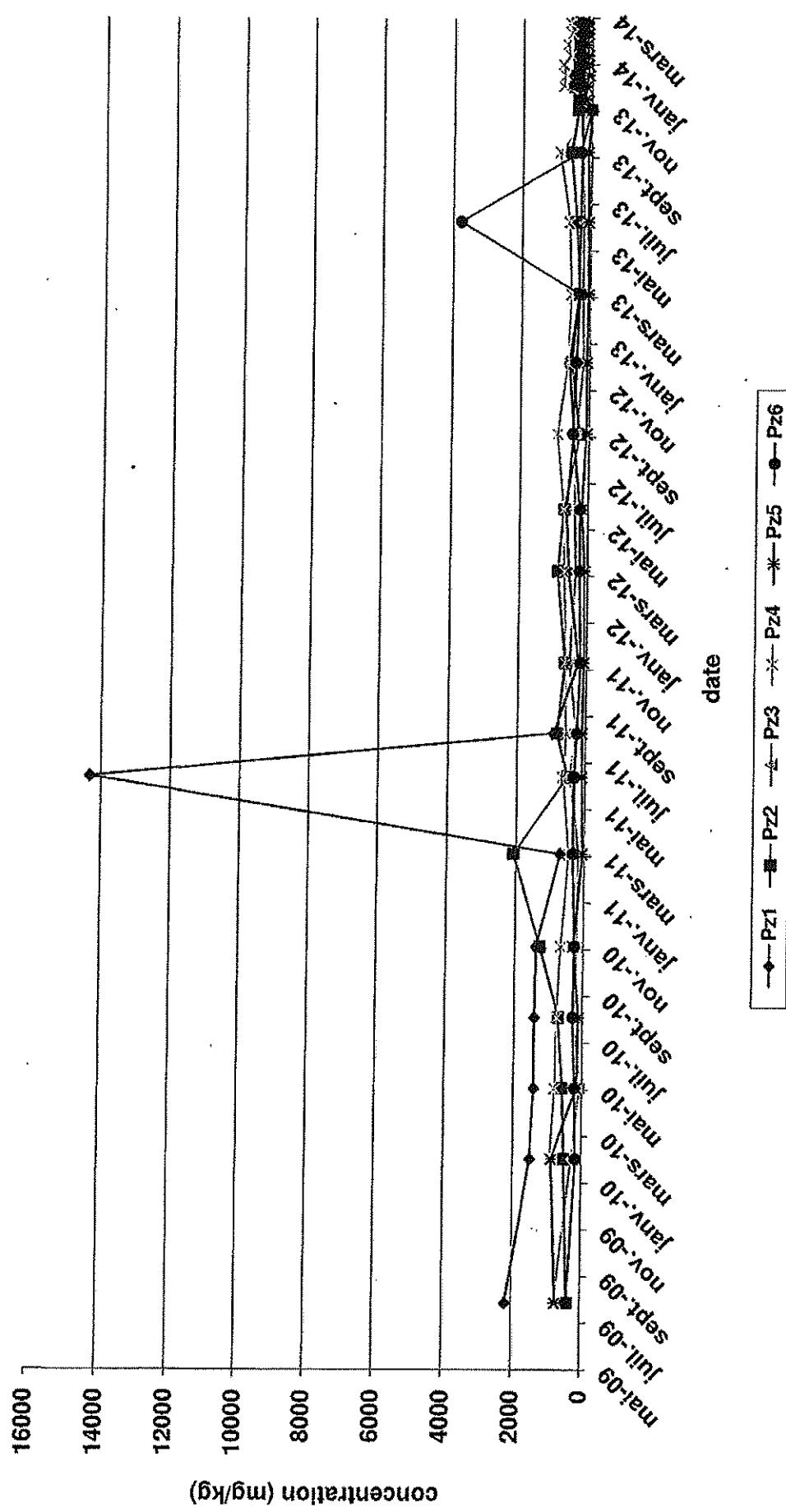
Le tableau de l'article 9.2.1.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques relatif aux rejets N° UVE 1 et UVE 2 (incinération) de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est remplacé par :

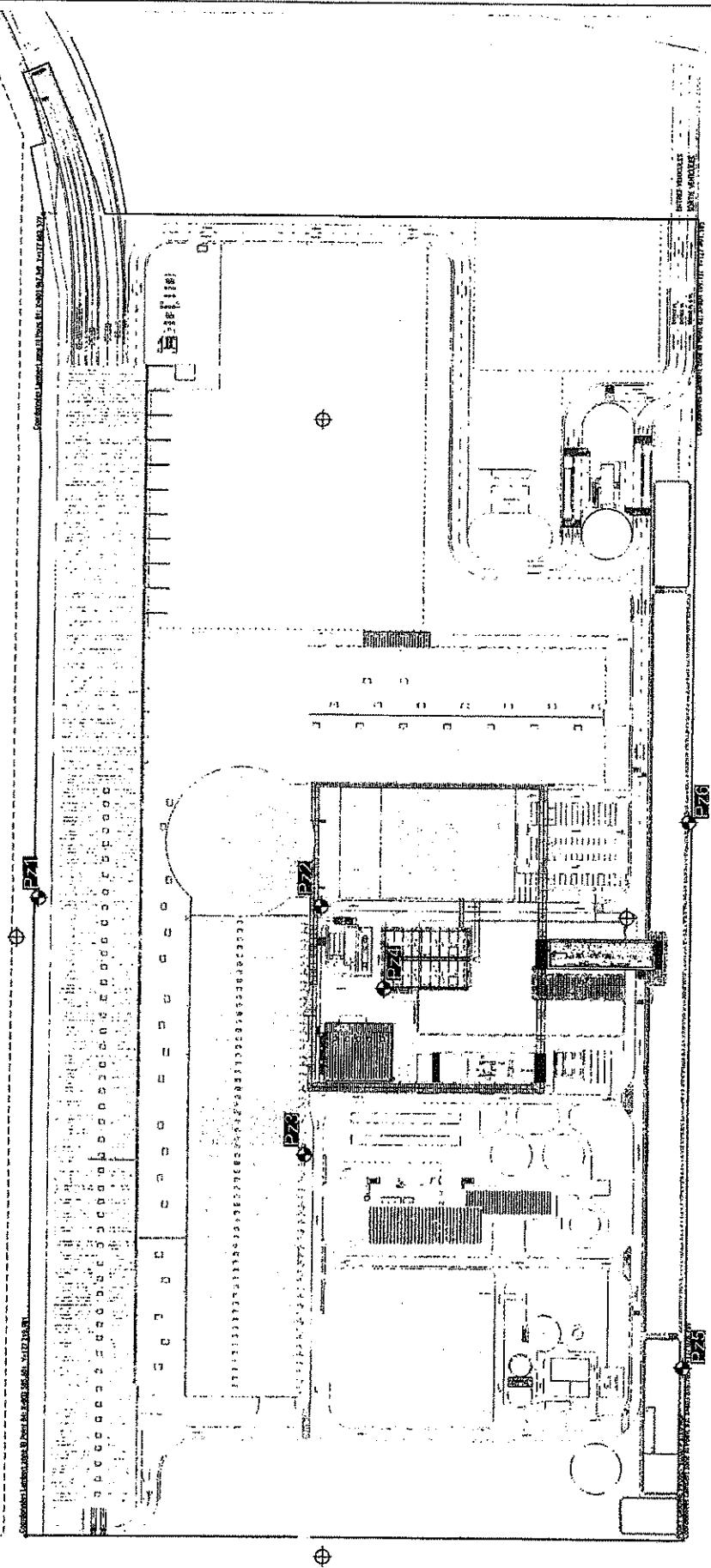
Paramètres	Fréquence des mesures (par an)			Enregistrement	Méthodes d'analyses (Voir AM du 7/07/2009)
	En continu	Par organisme externe	Comparatives		
Débit	oui	/	4 mesures	oui	NFX 10-112
H ₂ O (vapeur)	oui	/	4 mesures	oui	-
O ₂	oui	/	4 mesures	oui	NF X 20 377 à 379
CO	oui	/	4 mesures	oui	FD X 20 361 et 363
COT	oui	/	4 mesures	oui	
Poussières	oui	/	4 mesures	oui	NFX 44-052
SO ₂	oui	/	4 mesures	oui	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x en équivalent NO ₂	oui	/	4 mesures	oui	
Ammoniac	oui	/		oui	
HCl	oui	/	4 mesures	Oui	NFX 43-330
HF	(2)	(2)	4 mesures	Non (1)	
Cd	/	2 mesures	/	Non (1)	
Tl	/	2 mesures	/	Non (1)	
Hg	/	2 mesures	/	Non (1)	XP X 43 308
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	2 mesures	/	Non (1)	
Dioxines et furannes	Prélèvement en continu (3) avec analyse mensuelle du préleur	2 mesures	/	Non (4)	NFX 43-313

- (1) Les mesures sont archivées mais non enregistrées en continu
- (2) La mesure en continu de l'HF n'est pas effectuée si l'exploitant applique à l'HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures par an
- (3) A l'exception des périodes d'arrêt et de démarrage des installations
- (4) Mesures dites en "semi-continu" pour les dioxines

En fonction des résultats d'analyses après une année de fonctionnement du centre de tri primaire temporaire, et après accord de l'Inspection, la fréquence des mesures comparatives pourra être revue à la baisse.

Evolution de la somme des concentrations en métaux dans les eaux souterraines depuis 2009





Conduites d'assainissement et eaux usées - Cordon 1000

- ◆ Piézomètre installé en 2009
- ◆ Piézomètre installé en 2005 et détruit depuis le chantier

0 60 100 m

URS	Thè	LOCALISATION DES PIEZOMETRES SUR LE SITE	Format A3
		FOU SUR MER (13)	Date JUIN 2014
		Lieu	Prat. 46310527
		Client	Dress AMA Verif. SBE
			FIGURE 2

Edt. 112.000	Famille A3
Date JUIN 2014	
Prat. 46310527	
Dress AMA	Verif. SBE
FIGURE 2	